

Journal de Roubaix

Administration, 71 Grande-Aue., à Roubaix. LUNDI 16 NOVEMBRE 1918.

10 CENTIMES LE NUMERO. Les Annonces sont reçues aux Bureaux du journal.

LES PRELIMINAIRES DE PAIX

La Conférence de la Paix

UN COMMUNIQUÉ OFFICIEL

Voici le communiqué qui nous est transmis à ce sujet :

Des journaux ont annoncé que les présidents du Conseil et les ministres des Affaires étrangères de l'Entente allaient conférer à Paris et à Versailles à très bref délai, et même qu'ils avaient commencé leurs travaux.

Il semble que, présentée sous cette forme, la nouvelle soit actuellement prématurée.

Quelques représentants des gouvernements alliés, lord Curzon pour l'Angleterre, et M. Sonnino pour l'Italie, ont bien procédé, à Paris, avec MM. Clémenceau et Pichon, à de brefs échanges de vues sur la question des négociations de paix ; mais lord Curzon a déjà regagné l'Angleterre, et M. Sonnino doit rentrer dimanche à Rome, pour assister à la reprise des travaux parlementaires.

Il ne paraît pas, à vrai dire, que l'on puisse parler de conférence interalliée. Ce n'est probablement pas avant la fin de novembre que la discussion des préliminaires de paix pourra s'ouvrir. D'ici là, les chancelleries de l'Entente examineront les méthodes de travail à adopter ainsi que les conditions à faire prévaloir.

Nous croyons savoir que plusieurs nations alliées ont déjà désigné leurs plénipotentiaires. Il semble que la plupart des réunions se tiendront à Paris, à Versailles auront lieu seulement les réunions plénières.

Des dépêches ont annoncé que le président Wilson viendrait en France avant la mi-décembre pour assister à la conférence de la paix. Quant à présent, cette nouvelle, qui est vraisemblable, n'a pas reçu de confirmation.

L'Exécution de l'Armistice

Les représentants de l'Entente au G. C. G. allemand

Bâle, 15 novembre. — On mande de Berlin : Les représentants de l'Entente sont arrivés à Spa afin de régler avec les délégués allemands les questions découlant de la conclusion de l'armistice.

Le secrétaire d'Etat von Hintze ne participe pas aux réunions.

L'exécution des conditions navales

Londres, 15 novembre. — Le croiseur allemand « Koenigsberg », à bord duquel se trouvent les plénipotentiaires chargés de s'entendre avec les autorités britanniques au sujet de l'exécution de l'armistice, se rencontrera, cet après-midi, avec les bateaux de guerre britanniques et sera escorté jusqu'à un point désigné. Là, les délégués allemands quitteront leur vaisseau et monteront à bord d'un navire britannique pour conférer avec sir David Beatty. Ils feront part au commandant en chef de la flotte britannique des mesures prises par l'Allemagne pour exécuter les termes navales de l'armistice.

Les navires rendus

Londres, 15 novembre. — Les dix cuirassés livrés par les Allemands, en exécution des clauses navales de l'armistice seront probablement : le « Kaiser », le « Prinz-Regent-Luitpold », le « Kaiserin », le « Rönig-Albert », le « Markgraf », le « Kronprinz-Wilhelm », le « Grosser-Kurfürst », le « Bayern », le « Friedrich-der-Grosse » et le « Kestütz ».

Les six croiseurs cuirassés seraient : le « Derfflinger », le « Hindenburg », le « Von-der-Tann », le « Seidlitz », le « Moltke » et un autre.

Parmi les croiseurs légers, on cite le « Brunn » et le « Bremen ».

Les sous-marins allemands internés en Suède depuis l'armistice devront être remis aux alliés.

Les dispositions ont été prises pour la reddition de tous les navires allemands de la mer Noire.

Les dates des conditions de l'armistice

Certaines clauses de l'armistice doivent être exécutées dans un délai prescrit. Conçu le 11 novembre, elles seront un fait accompli, aux dates suivantes :

13 novembre. — Signification des motifs et des dispositions, exécutées à retardement, dans les régions libérées.

25 novembre. — Livraison de tous les sous-marins.

26 novembre. — Evacuation de la France de l'Alsace-Lorraine, de la Belgique, du Luxembourg.

26 novembre. — Fin du rapatriement des civils des régions occupées, évacués sur l'arrière.

12 décembre. — Evacuation totale par l'ennemi de la rive gauche du Rhin et de la zone prévue de la rive droite.

12 décembre. — Rapatriement total de tous les internés civils.

12 décembre. — Livraison du matériel roulant de chemin de fer et des véhicules d'Alsace-Lorraine.

17 décembre. — Livraison de 5.000 camions automobiles.

Le Rapatriement des Prisonniers de Guerre sera effectué en six semaines

L'article III et l'article X du titre A de l'armistice signé le 11 novembre dernier, prévoient le rapatriement de tous les habitants des pays envahis (y compris les otages et les prévenus et condamnés) dans un délai de quinze jours, et le rapatriement immédiat, sans réciprocité, de tous les prisonniers de guerre, y compris les prisonniers et condamnés des alliés et des Etats-Unis.

Conformément à ces articles, toutes les dispositions ont été prises par le gouvernement pour le rapatriement des prisonniers français, dans un délai de treize jours.

Une conférence a eu lieu à Cassel, où s'est transporté le grand quartier général allemand, et à laquelle s'était rendue une délégation du haut commandement français, composée des généraux Giraud, Dupon, de M. Georges Cohen, directeur du service des prisonniers de guerre, et d'un médecin principal du service de santé.

La conférence a envisagé le rapatriement des prisonniers par tous les moyens disponibles, chemins de fer, bateaux, camions automobiles.

Les délégués français ont reçu comme instructions de pourvoir au ravitaillement complet des prisonniers à leur identification et à la préparation des étapes.

Le chiffre officiel de nos prisonniers de guerre internés à l'heure actuelle en Allemagne et dans les pays neutres s'élève à 420.000 Français.

Les prisonniers internés dans le nord de l'Allemagne reviendront probablement par mer ; le port de débarquement n'est pas encore désigné. Ceux au centre de l'Allemagne emprunteront les grandes voies ferrées Paris-Cologne, Paris-Strasbourg, etc. Ceux du sud enfin, comme la Bavière, rentreront par la Suisse.

Le rapatriement de nos prisonniers exigera six semaines environ.

LES INTERNES EN SUISSE vont être rapatriés

Berne, 16 novembre. — Les 16.000 prisonniers de guerre de l'Entente, internés en Suisse, Français, Anglais et Belges, vont être rapatriés. Le rapatriement sera terminé, sauf imprévu, dans un mois.

Une Proclamation de Foch aux troupes alliées

Le Maréchal Foch a adressé aux troupes Alliées la proclamation suivante :

Grand Quartier Général des Alliés, 16 novembre.

Officiers, Sous-officiers et Soldats des Armées Alliées,

Après avoir résolument arrêté l'ennemi, vous l'avez pendant des mois, avec une foi et une énergie inlassables, attaqué sans répit.

Vous avez gagné la plus grande bataille de l'histoire et sauvé la cause la plus sacrée : la liberté du monde.

Soyez fiers.

De gloire immortelle, vous avez paré vos drapeaux pour la postérité, qui vous garde sa reconnaissance.

Le Maréchal de France, commandant en Chef des Armées Alliées, Signé : FOCH.

Proclamation du Général Pershing à ses troupes

Le général commandant en chef les forces américaines a adressé aux troupes, placées sous son commandement l'ordre du jour suivant :

12 novembre 1918

Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

1. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

2. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

3. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

4. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

5. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

6. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

7. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

8. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

9. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

10. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

11. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

12. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

13. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

14. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

15. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

16. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

17. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

18. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

19. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

20. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

21. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

22. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

23. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

24. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

25. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

26. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

27. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

28. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

29. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

30. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

31. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

32. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

33. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

34. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

35. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

36. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

37. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

38. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

39. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

40. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

41. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

42. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

43. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

44. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

45. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

46. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

47. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

48. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

49. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

50. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

51. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

52. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

53. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

54. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

55. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

56. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

57. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

58. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

59. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

60. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

61. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

62. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

63. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

64. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

65. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

66. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

67. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

68. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

69. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

70. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

71. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

72. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

73. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

74. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

75. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

76. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

77. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

78. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

79. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

80. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

81. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

82. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

83. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

84. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

85. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

86. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

87. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

88. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

89. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

90. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

91. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

92. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

93. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

94. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

95. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

96. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

97. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

98. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

99. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

100. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

La Libération de Bruxelles

Des avant-gardes belges ont fait leur entrée dans la capitale

Front belge, 16 novembre. — Ce matin, des avant-gardes belges ont fait leur entrée dans Bruxelles rendue à la liberté.

Depuis hier, en effet, les troupes allemandes, conformément aux conditions, ont évacué le territoire et se trouvent à 15 kilomètres de Bruxelles.

La Libération des Vieilles Classes

Des mesures prises

Paris, 16 novembre. — M. Clemenceau, président du Conseil, ministre de la Guerre, vient de prendre les mesures suivantes :

1. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

2. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

3. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

4. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

5. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

6. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

7. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

8. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

9. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

10. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

11. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

12. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

13. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

14. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

15. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

16. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

17. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

18. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

19. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

20. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

21. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

22. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

23. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

24. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

25. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

26. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

27. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

28. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

29. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

30. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

31. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

32. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

33. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

34. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

35. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

36. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

37. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

38. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

39. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

40. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

41. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

42. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

43. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

44. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

45. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

46. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

47. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

48. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

49. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

50. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

51. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

52. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

53. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

54. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

55. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

56. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

57. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

58. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

59. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

60. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

61. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

62. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

63. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

64. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

65. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

66. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

67. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

68. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 1915 :

69. Les hommes de la classe 1887, 1888 et 1889 se trouvant aux armées, les dépositaires des unités mobilisées, les services et les établissements du territoire (armement) :

70. Les hommes de la même classe détachés dans les usines ou établissements de l'armement ainsi que le régime de l'article 27 de la loi du 17 août 19